

STATUTS

EXPERTS COMPTABLES RETRAITES

E.C.R. BRETAGNE

(Anciennement ABREC)

Espace Performance

Bâtiment O

35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX

Association loi 1901

Mis à jour le 13 Juin 2019

TITRE PREMIER : OBJET — DENOMINATION — SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 -

Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association.

ARTICLE 2 -

L'association a pour objet de :

1. Créer un milieu de rencontre, de loisirs et d'entraide entre ses membres,
2. Renseigner, documenter ses membres sur toutes questions d'ordre social, fiscal ou juridique.
3. Soutenir les intérêts matériels et moraux de ses membres,
4. Venir en aide à ses membres en informant les Organismes compétents de leurs problèmes,
5. Adhérer à tous groupements ou unions d'associations ayant les mêmes buts.

ARTICLE 3

L'association aura la dénomination suivante :

EXPERTS COMPTABLES RETRAITES BRETAGNE.

soit, par abréviation : " E.C.R.BRETAGNE."

ARTICLE 4 -

Son siège est fixé à:

Espace performance – Bâtiment O – 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX

Il pourra être transféré dans la région "Bretagne" sur simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 -

L'association s'interdit toute activité, manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 -

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 -

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
 - b) membres d'Honneur,
 - c) membres associés.
- 1) Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une pension de vieillesse être ou avoir été inscrit au Tableau de l'Ordre et avoir pris l'engagement de verser annuellement sa cotisation.
 - 2) Le titre de membre d'honneur peut-être décerné à toutes personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.
 - 3) Peuvent être membres associés, sur leur demande, les conjoints de membres actifs décédés.

ARTICLE 8 -

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- 2) Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport motivé du Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil.

TITRE TROISIEME : RESSOURCES

ARTICLE 9 -

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, dons, ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes administratifs ou réglementaires.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et payables aux époques fixées par lui.

TITRE QUATRIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 10— CONSEIL D' ADMINISTRATION -

L'Association est administrée par un Conseil composé d'au moins 6 membres et de 12 au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association et choisis parmi les membres actifs, le scrutin est secret.

La durée des fonctions est de quatre années.

Les membres sont rééligibles pour un seul mandat.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Ces désignations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes entrant dans l'objet de l'Association.

ARTICLE 11 -

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

ARTICLE 12 -

Tout Président ou Vice-Président ayant terminé son mandat de quatre ans et qui ne sollicite pas son renouvellement pourra se voir conférer le titre de Président ou de Vice-Président honoraire sur proposition du Conseil d'Administration.

La distinction d'Administrateur honoraire pourra être également conférée par le Conseil d'Administration à d'anciens administrateurs.

ARTICLE 13 -

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement la moitié des membres en **exercice** doit être présente ou représentée, chaque Administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un Vice-Président ou un membre du Conseil agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé des convocations tant aux Assemblées qu'aux réunions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux et met à jour le registre des délibérations.

Le Trésorier gère la trésorerie et tient la comptabilité de l'Association. Il a la signature des comptes de banques et de chèques postaux au même titre que le Président.

ARTICLE 15 -

Un Censeur est désigné par l'Assemblée Générale pour deux exercices. Il est rééligible.

Le Censeur est chargé du contrôle des comptes. Il établit un rapport annuel.

TITRE CINQUIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 16 -

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier semestre au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Ces convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour arrêté par le Conseil est indiqué sur les convocations.

Toutefois, à l'ordre du jour de l'Assemblée seront ajoutées les propositions qui auront été communiquées au Conseil cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un de ses membres.

ARTICLE 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Conseil délégué par ce dernier. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 18 -

Les Assemblées Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 -

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation la situation financière arrêtée au 31 décembre de chaque année. Le Censeur donne lecture de son rapport.

Puis, l'Assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, procède au vote des résolutions et, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et du Censeur.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 20 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande au moins du tiers des membres de l'Association. Elle est seule habilitée pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles. Elle peut décider notamment la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations ayant les mêmes buts.

Un quorum d'un quart au moins des membres inscrits présents ou représentés est requis pour la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, les Sociétaires sont convoqués dans un délai de 15 jours au moins et d'un mois au plus une nouvelle Assemblée, aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 21 -

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par ces procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur présent à l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 22 -

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 20, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à l'effet de liquider les biens de l'Association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs Associations analogues ou à des Associations visées par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 24 -

Le Conseil d'Administration remplira, les formalités de déclarations et publications prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à SAINT GREGOIRE,

Le